

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

1e- QUE le règlement numéro 829 adopté par le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, le 2 octobre 1972, et concernant:

Re: Amendement au règlement de zonage. -

Zone D-3-Y (modifiée). - Zone KD-3-Y (nouvelle).

a été soumis aux électeurs municipaux de la (des) zone(s) D-3-Y, (mod) KD-3-Y (nouv)., à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite (lesdites) zone(s), le 12 octobre 1972, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la (les) zone(s) ci-haut mentionnée(s);

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 18ième jour du mois d' octobre mil neuf cent soixante-et- douze.

Henri Casault
Henri Casault, Maire.

Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

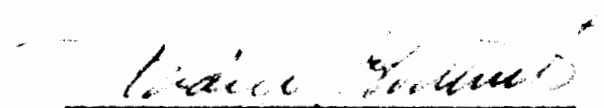
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 839-1-1129, 839-2-1134

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 839 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 4 octobre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", le 18 octobre 1972; b) en anglais, dans la "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 18ième jour du mois d' octobre mil neuf cent soixante-et- douze.


Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier de la Cité.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

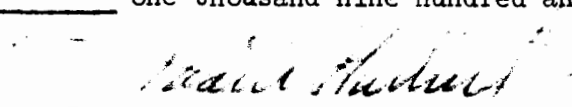
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 839-1-1129, 839-2-1134

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 839 by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", on October 4th o 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action", on October 18th 1972, in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day, and at the board of the City Hall;

In witness whereof, I give this certificate this 18th day of October one thousand nine hundred and ~~sixty~~ seventy-two


Rosaire Godbout, City Clerk.

41

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 839-2-1134)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement 839 est réputé avoir été approuvé par les électeurs, à l'assemblée publique tenue le 12 octobre 1972, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

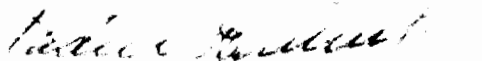
2e- QUE le dit règlement amende le règlement 251 déjà amendé en vue de modifier la zone D-3-Y et de créer la nouvelle zoneKD-3-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 18 octobre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.



5

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 839-1-1129)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 2 octobre 1972, a adopté le règlement no 839, amendant le règlement no 251 déjà amendé, de la façon suivante: -

L'article 4 est amendé pour ajouter le numéro de plan 10,975 daté du 20 septembre 1972 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et contenant l'illustration et la description des zones ci-après décrites: -

ZONE D-3-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ième Avenue-Ouest spécialement la limite Nord-Est des lots 277-202 et 277-203, et en plus par la 3ième Avenue-Ouest comprise entre la 49ième Rue-Ouest, ~~vers la limite en profondeur des lots~~ et la 52ième Rue-Ouest; vers le Sud-Est par la 46ième Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 3ième Avenue-Ouest spécialement la limite Sud-Ouest des lots 279-2-20, 279-2-4, 279-42-1 et 279-40-1; et vers le Nord-Ouest par les 50ième Rue-Ouest et 52ième Rue-Ouest. A DISTRAIRE: - La zone KD-3-Y (nouvelle).

ZONE KD-3-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 277-27; vers le Sud-Est par le lot 278-12; vers le Sud-Ouest par la 3ième Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 49ième Rue-Ouest. Note: Cette zone comprend le lot 278-13.

NOTE EXPLICATIVE: Cette nouvelle zone est située à l'intersection de la 49ième Rue-Ouest et 3ième Avenue-Ouest, et est créée en vue de l'établissement d'un restaurant et bar salon.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver le dit règlement no 839 ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, soit, et a été fixée au 12 octobre 1972, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

2/...

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement 839, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone D-3-Y actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles imposables situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin à une date appropriée dans les quarante (40) jours suivants, et que dans le contraire, ledit règlement no 839 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.

Charlesbourg, ce 4 octobre 1972.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

Rosaire Godbout

R E G L E M E N T 839

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone D-3-Y (modifiée). - Zone KD-3-Y
(nouvelle).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 2 octobre 1972, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil, à l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par la dite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

SON HONNEUR LE MAIRE:
M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
~~Armand Desrosiers,~~
Maurice Lortie,
Jean-Marie Drolet,
~~Jules Bernatchez,~~
~~Jean-B. Roy.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 982 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement numéro 251 déjà amendé est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10,975, préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 20 septembre 1972, et contenant l'illustration et la description des zones telles que ci-après décrites: -

ZONE D-3-Y (modifiée):

Bornée vers le Nord-Est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 31ème Avenue-Ouest spécialement la limite Nord-Est des lots 277-202 et 277-203, et en plus par la 31ème Avenue-Ouest comprise entre la 491ème Rue-Ouest et la 521ème Rue-Ouest; vers le Sud-Est par la 461ème Rue-Ouest, vers le Sud-Ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté Sud-Ouest de la 31ème Avenue-Ouest spécialement la limite Sud-Ouest des lots 279-2-20, 279-2-4, 279-42-1 et 279-40-1; et vers le Nord-Ouest par les 501ème Rue-Ouest et 521ème Rue-Ouest.

A DISTRAIRE: - La zone KD-3-Y (nouvelle).

ZONE KD-3-Y (nouvelle):

Bornée vers le Nord-Est par le lot 277-27; vers le Sud-Est par le lot 278-12; vers le Sud-Ouest par la 31ème Avenue-Ouest et vers le Nord-Ouest par la 49ième Rue-Ouest.

NOTE: - Cette zone comprend le lot 278-13.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le présent règlement et dans les zones contiguës s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement, et s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, au lieu et à la date fixés par le Conseil à cette fin, dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA CITE DE
CHARLESBOURG

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-3-Y (modifiée)

ZONE:- K-D-3-Y (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- D-3-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la limite en profondeur des lots sur le côté Nord-Est de la 3ème AVENUE-OUEST spécialement la limite nord-est des lots 277-202 et 277-203 et en plus par la 3ème AVENUE-OUEST comprise entre la 49ème Rue-Ouest et la 52ème Rue-Ouest; vers le sud-est par la 46ème RUE-OUEST, vers le sud-ouest par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-ouest de la 3ème Avenue-Ouest spécialement la limite sud-ouest des lots 279-2-20, 279-2-4, 279-42-1 et 279-40-1; et vers le nord-ouest par les 50ème Rue-Ouest et 52ème Rue-Ouest.

A DISTRAIRE:- La ZONE K-D-3-Y (nouvelle)

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

ZONE:- K-D-3-Y (nouvelle)

Bornée vers le nord-est par le lot 277-27, vers le sud-est par le lot 278-12, vers le sud-ouest par la 3ème Avenue-Ouest et vers le nord-ouest par la 49ème Rue-Ouest.

NOTE:- Cette ZONE comprend le lot 278-13

0-0-0-0-0-0-0-0-0-0

Charlesbourg, le 20 septembre 1972

(signé) MAURICE DROUYN
.....
MAURICE DROUYN
arpenteur-géomètre

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude.

Maurice Drouyn
.....
arpenteur-géomètre